

AVENANT N°1
AU
PROTOCOLE D'ACCORD POUR PROCÉDER A L'ÉTUDE
POUR LA RÉVISION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE DE TARN-ET-GARONNE

Entre l'Etat – Madame la Préfète
et
Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne – Monsieur le Président

CONTEXTE

L'Etat et le Conseil départemental ont engagé la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en 2018 et confié par appel d'offres au cabinet Cisame l'accompagnement pour définir les orientations stratégiques et la rédaction du futur schéma à partir du bilan du schéma précédent et de l'évaluation des besoins et de l'offre existante. Cette étude cofinancée et objet du protocole d'accord signé le 21 novembre 2018 entre les deux institutions, a connu des retards dans l'exécution de la phase finale en raison à la fois des calendriers électoraux, de la crise sanitaire et de la lenteur des négociations avec les EPCI pour la co-construction des préconisations du futur schéma.

Le marché est terminé au 31 décembre 2021 et les deux copilotes souhaitent prolonger la prestation du cabinet Cisame pour l'appui aux derniers groupes de travail et à la commission consultative ainsi qu'à l'élaboration de la stratégie et la rédaction du plan d'actions. Le présent avenant définit les modalités du partenariat Etat/CD82 dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation .

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser les engagements de chacun dans le pilotage et le financement de la prestation qui sera menée par le bureau d'études Cisame sur la base d'un devis ci joint.

Cette prestation doit permettre au Conseil départemental et aux services de l'État de disposer des éléments nécessaires pour constituer le nouveau fondement de la politique publique départementale en matière d'accueil, d'ancrage et de grand passage des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Le contenu de la prestation consistera en un :

- appui technique au groupe de travail « voyageurs itinérants;
- appui technique au groupe de travail « sédentarisation » ;
- appui technique au groupe de travail « grands passages » ;
- appui à l'élaboration de la stratégie et à la rédaction du plan d'actions ;
- appui à l'organisation et à l'animation du comité technique et de la commission consultative.

Article 2 : Engagements des partenaires

La Préfète et le président du Conseil départemental poursuivent conjointement la procédure de révision. A ce titre, ils s'engagent à co-piloter et cofinancer la prestation finale qui associera les partenaires concernés en la matière :

- les services départementaux (pôle solidarités humaines),
- les services de l'Etat (secrétariat général) de la préfecture, DDT, DDETSPP, inspection académique,
- communes et EPCI compétents,
- caisse d'allocations familiales,
- mutualité sociale agricole,
- association des gens du voyage,
- commission consultative des gens du voyage,

Le conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage de la prestation.

Article 3 – Durée du programme : 9 mois

Le début de la prestation est prévu en mars 2022.

Article 4 – Financement

Le montant global prévisionnel de la dépense est de 5 400 € TTC

La répartition financière entre les parties à la convention est la suivante :

Conseil départemental	2 700 €
Etat (DDT Tarn-et-Garonne)	2 700 €

Le taux de financement par l'Etat de la prestation est de 50%.

L'Etat, Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, s'engage à verser une subvention pour la dépense plafonnée à 5 400 € TTC.

Référence Etat : BOP 135 (UTAH) – action n° 135-01.

Il sera fait par virement au compte de la paierie départementale du Tarn et Garonne 25 rue du lycée 82000 Montauban:

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00547	C8210000000	39
IBAN	FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039		
BIC	BDFEFRPPCCT		

C'est au comptable assignataire que devront être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

Le règlement de la subvention Etat, DDT de Tarn-et-Garonne s'effectuera de la manière suivante :

- 50% après signature de la présente convention,
- le solde après réception de l'étude.

L'agent chargé du contrôle et du suivi comptable de l'opération en application de l'article 5 du présent protocole établira notamment un certificat attestant que la prestation pour laquelle la subvention a été attribuée est achevée et correspond au montant de la demande de paiement.

Article 5 – Coordination

Les représentants de la préfecture et du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, en charge de la problématique des gens du voyage sur le département, sont désignés conjointement pour le suivi de l'étude.

La responsable du bureau Accompagnement des Projets Locaux au service habitat de la DDT de Tarn-et-Garonne assure un appui technique aux copilotes et est chargé du suivi comptable de l'opération.

En application de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, il sera informé par le conseil départemental de la date de début d'exécution du projet.

Article 6 – Durée de la convention

En application du même décret précité, la présente convention est nulle de plein droit si, à l'expiration d'un délai de un an à compter de sa date de notification, le projet n'a reçu aucun commencement.

Il sera déclaré terminé et liquidé si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution du projet, le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet au responsable désigné à l'article 5. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 7 – Propriété des résultats

Par l'acceptation de la présente convention, le conseil départemental, maître d'ouvrage de l'étude, autorise la préfecture et la DDT de Tarn-et-Garonne à utiliser pour leurs besoins internes les résultats de la prestation, objet de la présente convention.

Article 8 – Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban, le

Le Président du Conseil départemental

La Préfète de Tarn-et-Garonne